

Amendement 1.
Proposition de règlement

Partie 3 – article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Dans un plan pluriannuel établi conformément aux Articles 9, 10 et 11 les états membres peuvent être autorisés à adopter des mesures, conformément à ce plan pluriannuel, qui spécifient les mesures de conservation applicables aux navires qui affichent leur pavillon en relation aux stocks des eaux européennes pour lesquels ils ont reçu des possibilités de pêche.

Amendement

1. Dans un plan pluriannuel établi conformément aux Articles 9, 10 and 11 les états membres peuvent adopter des mesures visant à ***mettre en place des entités décentralisées qui peuvent adopter des mesures en conformité avec des plans pluriannuels qui spécifient les mesures de conservation applicables aux navires qui affichent leur pavillon en relation aux stocks des eaux européennes pour lesquels ils ont reçu des possibilités de pêche.***

Justification

Les entités décentralisées sont essentielles à la réussite des plans pluriannuels régionaux qui vont définir les objectifs, les cibles et les calendriers de chaque pêcherie. Il est essentiel que la PCP réformée ait une politique décentralisée pour la gestion de ces questions conformément aux dispositions du Traité.

Amendement 2.
Proposition de règlement

Partie 3 – article 17 – paragraphe 3 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

- 3. La Commission sera habilitée à adopter des actes de mise en œuvre visant à couvrir la portée et les fonctions des entités décentralisées conformément au mandat de ces entités présenté dans l'Article 17 paragraphe 1***

Justification

Il est important qu'il y ait un mécanisme de mise en place et de définition de la portée et des fonctions des entités décentralisées telles qu'elles sont envisagées faute de quoi ces entités décentralisées ne porteront pas de fruit.

Amendement 3.
Proposition de règlement

Partie 12 – article 54 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

2. Les conseils consultatifs peuvent demander une assistance financière auprès de l'union au titre d'organismes **poursuivant un objectif d'intérêt européen d'ordre général.**

Amendement

2. Les conseils consultatifs peuvent demander une assistance financière auprès de l'union **au titre du FEAMP couvrant les frais administratifs, techniques et scientifiques associés à la réalisation d'études visant à soutenir leurs recommandations**

Justification

Il est primordial qu'un financement suffisant soit disponible pour le bon fonctionnement des conseils consultatifs à des fins administratives ainsi que pour la commande des rapports techniques et scientifiques.

Amendement 4.
Proposition de règlement

Partie 12 – article 54 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission sera habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 55 concernant la composition et le fonctionnement des conseils consultatifs .

Amendement

4. **La Commission sera habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 55 concernant la composition, le fonctionnement et le financement des conseils consultatifs.**

Justification

Il est primordial qu'un financement suffisant soit disponible pour le bon fonctionnement des conseils consultatifs à des fins administratives ainsi que pour la commande des rapports techniques et scientifiques.

Amendement 5.
Proposition de règlement

Annexe III – Fonctionnement et financement (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Fonctionnement et financement

- a) *A l'assemblée générale et au comité exécutif, deux tiers des sièges seront attribués à des représentants des pêcheurs, le cas échéant et à des représentants des secteurs de la production, du traitement et du marketing et un tiers à des représentants des autres groupes d'intérêts touchés par la politique commune de la pêche*
- b) *Hormis en ce qui concerne le conseil consultatif pour l'aquaculture, au moins un des représentants du secteur de la capture de chaque état membre concerné sera membre du comité exécutif.*
- c) *Les membres du comité exécutif adopteront, dans la mesure du possible, les recommandations par consensus. En l'absence de consensus les opinions divergentes exprimées par les membres seront enregistrées dans les recommandations adoptées par la majorité des membres présents et votant.*
- d) *Chaque conseil consultatif désignera un président par consensus. Le président agira de manière impartiale.*
- e) *Chaque conseil consultatif adoptera les mesures nécessaires pour garantir la transparence et le respect de toutes les opinions exprimées. Les recommandations du comité exécutif seront immédiatement mises à la disposition de l'assemblée générale, de la Commission, des états membres concernés et sur demande de tout membre du public.*
- f) *Les réunions de l'assemblée générale seront ouvertes au public. Les réunions du comité exécutif seront*

ouvertes au public sauf décidé autrement dans les cas exceptionnels par la majorité du comité exécutif.

- g) Les organisations européennes et nationales qui représentent le secteur de la pêche et les autres groupes d'intérêts peuvent proposer des membres aux états membres concernés. Ces états membres se mettront d'accord sur les membres de l'assemblée générale.*
- h) Les scientifiques des instituts des états membres concernés ou des organismes internationaux peuvent être invités à participer à titre d'experts au travail des conseils consultatifs. D'autres scientifiques qualifiés peuvent également être invités.*
- i) La Commission et les administrations nationales et régionales des états membres concernés auront le droit de participer à toutes les réunions d'un conseil consultatif à titre d'observateurs.*
- j) Les représentants du secteur de la pêche et des autres groupes d'intérêts de pays tiers, incluant les représentants des ORGP, qui ont des intérêts de pêche dans le secteur ou une pêcherie couverte par un conseil consultatif peuvent être invités à participer à un conseil consultatif à titre d'observateurs actifs lorsqu'un des points débattus les concerne.*
- k) Les conseils consultatifs peuvent demander une aide financière dans le cadre du FEAMP.*
- l) La Commission signera une convention de subvention avec chaque conseil consultatif pour contribuer à ses frais de fonctionnement, incluant les frais de traduction et d'interprétariat et la commande de rapports techniques et scientifiques.*

- m) La Commission effectuera toutes les vérifications qu'elle jugera utiles pour garantir la conformité aux tâches assignées aux conseils consultatifs.*
- n) Chaque conseil consultatif transmettra chaque année son budget et un rapport de ses activités à la Commission et aux états membres concernés.*
- o) La Commission ou la cour des comptes peuvent à tout moment organiser l'exercice d'une vérification par un organisme externe de leur choix ou par les services de la Commission ou de la cour des comptes.*
- p) Chaque conseil consultatif nommera un commissaire aux comptes certifié pour la période au cours de laquelle il bénéficie de fonds communautaires.*

Justification

Il est important que le fonctionnement et le financement des conseils consultatifs soient définis dans la proposition.